



REGLEMENT DU
PLAN DE PROTECTION
DE LA VENOGÉ
APPROUVE LE 28 AOUT 1997

TABLE DES MATIERES

<u>PREMIERE PARTIE</u>	DISPOSITIONS GENERALES	
	Objectifs	(art. 1)
	Contenu	(art. 2 à 4)
	Champ d'application	(art. 5)
	Principe	(art. 6)
	Commission Venogé	(art. 7)
<u>DEUXIEME PARTIE</u>	DISPOSITIONS PARTICULIERES	
1.	PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET CONSTRUIT	
1.1	Cours d'eau	(art. 8 à 10)
1.2	Couloirs de la Venogé et du Veyron	(art. 11 à 13)
1.3	Vallées de la Venogé et du Veyron	(art. 14 et 15)
1.4	Bassin versant	(art. 16 à 21)
2.	ORGANISATION DU TERRITOIRE	
2.1	Zones inconstructibles	(art. 22 à 24)
2.2	Zones à bâtir	(art. 25)
2.3	Constructions et installations	(art. 26 à 30)
<u>TROISIEME PARTIE</u>	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	
	(art. 31 à 33)	
<u>ANNEXES</u>	1/ Glossaire des principaux termes utilisés dans le règlement ou dans le plan directeur des mesures	
	2/ Liste des ouvrages liés à l'usage de l'eau	

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.- Objectifs

Conformément à l'article 6 ter de la Constitution vaudoise, le plan de protection de la Venoge est destiné à assurer la protection des cours, des rives et des abords de la Venoge.

Il a pour objectif d'assurer l'assainissement des eaux, de maintenir et restaurer les milieux naturels favorables à la flore et la faune, notamment la végétation riveraine ainsi que de conserver les milieux naturels les plus intéressants.

Art. 2.- Plan de protection de la Venoge

Le plan de protection de la Venoge se compose du plan d'affectation cantonal de la Venoge n° 284 (ci-après PAC V) ainsi que du plan directeur des mesures d'assainissement et de restauration de la Venoge et du Veyron (ci-après PDM).

Art. 3.- PAC V

Le PAC V se présente sous la forme d'un plan et du présent règlement d'affectation qui contient également les dispositions accessoires nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article premier.

Il comprend :

- le plan d'affectation cantonal à l'échelle 1:25'000 (plan 3.1) et, par commune, à l'échelle 1:5000 (plan 3.2);
- le règlement.

Art. 4.- Plan directeur des mesures

Le PDM se présente sous la forme de cartes et de textes.

Il propose les mesures qui devraient être réalisées prioritairement.

Il comprend :

- le plan de synthèse des mesures aquatiques et des mesures liées aux biotopes à l'échelle 1:25'000 (plan 4.1) et , par commune, à l'échelle 1:5000 (plan 4.2);
- les plans du paysage à l'échelle 1:10'000 (plans 4.4);
- le plan des chemins de randonnée pédestre au 1:25'000 (plan 4.5);
- le dossier de fiches de mesures.

Il sert de référence aux autorités chargées de la mise en oeuvre du PAC V.

Il fera l'objet des adaptations nécessaires si les circonstances se sont modifiées ou s'il est possible de trouver une meilleure solution.

La procédure d'approbation du PDM est applicable aux adaptations importantes.

Art. 5.- Champ d'application

La protection de la Venoge est assurée par des dispositions différenciées selon les quatre périmètres suivants :

- périmètre 1, soit les cours d'eau formés par la Venoge, ses affluents et leurs dérivations,
- périmètre 2, soit les couloirs de la Venoge et du Veyron, comprenant les berges, les zones alluviales, les zones de libre évolution des cours d'eau, la végétation riveraine, les surfaces nécessaires à leur restauration, ainsi que le delta de la Venoge,
- périmètre 3, soit les vallées de la Venoge et du Veyron,
- périmètre 4, soit le bassin versant de la Venoge défini par sa topographie.

Art. 6.- Principe

Toute mesure d'aménagement du territoire, toute construction et toute intervention allant à l'encontre des objectifs déterminés à l'article premier du règlement ou par le plan d'affectation cantonal sont interdites.

L'application de l'article 27 est réservée.

Art. 7.- Commission Venoge

Une commission désignée par le Conseil d'État est chargée de suivre l'application du plan de protection de la Venoge. Elle propose notamment au Conseil d'État le catalogue des mesures à réaliser pour chaque étape.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET CONSTRUIT

1.1 Les cours d'eau

Art. 8.- Protection qualitative et quantitative des eaux

Les eaux de la Venoge, de ses affluents et de leurs dérivations sont protégées qualitativement et quantitativement.

Le plan directeur des mesures propose des mesures concrètes adéquates pour conserver ou restaurer le régime naturel des eaux et leur qualité.

Art. 9.- Les prélèvements dans les cours d'eau

Aucun nouveau prélèvement direct dans les cours d'eau du bassin versant ou dans leur nappe d'accompagnement n'est autorisé.

Les prélèvements dans les cours d'eau de la Venoge et du Veyron autorisés avant l'entrée en vigueur du plan de protection de la Venoge sont interdits si le débit de la Venoge est inférieur à 250 l/s à La Sarraz ou à 400 l/s à Ecublens.

En cas de nécessité, les prélèvements temporaires destinés notamment à la défense incendie sont réservés .

Art. 10.- Circulation des poissons

La libre circulation des poissons doit être assurée par la suppression d'obstacles artificiels et/ou l'aménagement de passes à poissons conformément aux mesures prévues par le PDM.

1.2 Les couloirs de la Venoge et du Veyron

Art. 11.- Conservation des couloirs

Les couloirs de la Venoge et du Veyron sont protégés globalement.

Ils comprennent des zones de libre évolution du cours d'eau à l'intérieur desquelles aucune intervention n'est en principe réalisée. Sont réservés les articles 26 et 27.

Les constructions existantes dûment autorisées doivent être protégées contre l'érosion.

Art. 12.- Ouvrages de protection contre l'érosion et canalisations

De nouveaux ouvrages de protection et de lutte contre l'érosion peuvent être autorisés lorsque des personnes ou des biens importants sont mis en danger. Ils ne doivent pas porter atteinte aux fonctions naturelles des rives et de leurs abords. Exceptionnellement, des enrochements peuvent être autorisés.

Les tronçons mis sous tuyaux ou canalisés doivent être autant que possible revitalisés pour reconstituer un tracé naturel.

Les ouvrages d'endiguement existants doivent être modifiés ou supprimés s'ils

- perturbent la dynamique hydraulique du cours d'eau
- aggravent les problèmes d'érosion
- altèrent gravement l'équilibre écologique du cours d'eau ou de ses abords.

Art. 13.- Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Les ouvrages de franchissement des cours d'eau ne perturbant pas l'hydrodynamique peuvent être autorisés. Les points porteurs des ouvrages d'art ne peuvent prendre appui dans le lit mineur.

D'autre part, les culées et appuis doivent être placés de telle façon qu'ils permettent le passage de la faune dans le sens de la rivière.

Les ouvrages existants faisant dangereusement obstruction au cours d'eau doivent être améliorés, remplacés ou supprimés.

1.3 Les vallées de la Venoge et du Veyron

Art. 14.- Conservation du patrimoine

Le patrimoine paysager et naturel lié à la Venoge et au Veyron doit être préservé.

Le PDM identifie les éléments du patrimoine paysager et naturel à sauvegarder et à restaurer. Il contient des recommandations pour assurer cette conservation.

Art. 15.- Circulation de la faune terrestre

Les corridors à faune en relation avec la Venoge et le Veyron ainsi que les biotopes favorables à la faune sauvage sont conservés, complétés ou restaurés.

1.4 Le bassin versant de la Venoge

Art. 16.- Substances polluantes et déchets

Sont interdits :

- le déversement direct ou indirect de substances de nature à polluer les cours d'eau de même que l'infiltration de telles substances;
- le dépôt sauvage de matériaux, objets, déchets de tout genre, en particulier le long des berges.

Art. 17.- Traitement des eaux usées

Les communes entretiennent, améliorent ou rénovent les réseaux des collecteurs et les stations d'épuration qui ne sont pas conformes aux exigences légales et aux objectifs du plan de protection de la Venoge.

Des mesures d'assainissement doivent également être prises pour les installations industrielles existantes, autorisées avant l'entrée en vigueur du plan de protection de la Venoge et non conformes à ses objectifs.

Art. 18.- Conditions de déversement

Les normes de rejet des stations d'épuration sont fixées en fonction de leur impact prévisible sur les cours d'eau.

Elles peuvent être celles d'installations travaillant à faible charge (nitrification).

Pour les matières en suspension (MES), la norme peut être fixée à 10 mg/l à l'étiage. Dans ce cas, la norme de phosphore total ne peut dépasser 0,3 mgP/l et 90 % de rendement d'abattement.

Art. 19.- Rejets agricoles et diffus

Les rejets agricoles pouvant porter atteinte directement ou par diffusion à la qualité de l'eau sont interdits.

Art. 20.- Eaux de surface

La concentration des eaux de surface rejetées aux cours d'eau doit être évitée. Les mesures d'infiltration et de rétention doivent être prises.

Pour les constructions nouvelles en zone à bâtir, le débit de pointe de la parcelle ne doit en principe pas être supérieur à 20 litres par seconde et par hectare.

Exceptionnellement, cette norme peut être dépassée notamment pour les terrains imperméables et/ou instables, pour les sites d'anciennes décharges ainsi que pour les zones "S" de protection des eaux.

Des installations de stockage des eaux de surface destinées aux activités agricoles et à la défense incendie doivent dans la mesure du possible être aménagées.

Art. 21.- Prélèvements dans les nappes phréatiques ainsi que dans les sources et les puits

Tout nouveau prélèvement de l'eau dans les nappes phréatiques ainsi que dans les sources et les puits est interdit à l'exception de pompage pour l'approvisionnement des réseaux principaux de distribution. Les nappes qui font l'objet, à cette fin, d'importants pompages doivent être dans la mesure du possible réalimentées artificiellement.

2. ORGANISATION DU TERRITOIRE

2.1 Zones inconstructibles

Art. 22.- Zones alluviales

Les zones alluviales d'importance nationale et leurs zones-tampons doivent être conservées intactes.

L'exploitation agricole et sylvicole doit être en accord avec le but visé à l'alinéa 1.

Seules sont autorisées les installations dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui assurent la sécurité des personnes face aux effets dommageables de l'eau ou qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance nationale également. L'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre toutes mesures possibles pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat de la zone alluviale.

Art. 23.- Zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron

Les terrains situés à l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron et qui ne figurent pas dans une autre zone définie aux articles 22 et 25, sont mis en zone protégée.

L'exploitation agricole est admise à certaines conditions :

- soit la culture des champs s'effectue selon les règles de la production intégrée;
- soit une zone-tampon de 8 mètres de large doit être créée le long des cours d'eau.

Dans l'aire forestière, les propriétaires sont tenus d'appliquer les prescriptions de la planification forestière, en particulier celle d'une sylviculture proche de la nature.

Un degré de sensibilité III est attribué à la zone.

Art. 24.- Zones intermédiaires

Les zones intermédiaires situées à l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron sont déclassées.

2.2 Zones à bâtir

Art. 25.- Zones à bâtir

Aucune extension des zones à bâtir maintenues à l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron n'est possible.

Les zones à bâtir sont déclassées dans la mesure où elles entrent en conflit avec la protection du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron.

Les zones à bâtir délimitées par le PAC V à l'intérieur des couloirs de la Venoge et du Veyron doivent faire l'objet de prescriptions spéciales pour garantir les objectifs de protection de la Venoge.

Ces prescriptions spéciales sont fixées par de nouveaux plans d'affectation ou introduites par la modification de plans d'affectation existants.

Dans la mesure où les terrains situés à l'intérieur de ces zones ne sont pas construits, ils peuvent faire l'objet d'une exploitation agricole respectant les exigences définies à l'article 23.

2.3 Constructions et installations

Art. 26.- Constructions à l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron

A l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron, aucune construction nouvelle n'est autorisée hors de la zone à bâtir à l'exception de celles qui servent directement les objectifs définis à l'article premier. Dans la mesure où elles ne remettent pas en cause ces objectifs, de petites constructions non permanentes liées à une exploitation agricole, telles que tunnels mobiles, peuvent être autorisées.

Les travaux de rénovation et de transformation ainsi que les travaux de reconstruction des bâtiments existants en cas de destruction accidentelle totale datant de moins de cinq ans, peuvent être autorisés hors de la zone à bâtir, s'ils sont compatibles avec les objectifs de protection définis à l'article premier.

Art. 27.- Constructions d'intérêt public à l'intérieur de la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron

Seules peuvent être autorisées des constructions telles que chemins, routes, ponts et chemins de fer dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance cantonale au moins.

L'auteur de l'atteinte doit être tenu de tout mettre en oeuvre pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut le remplacement de la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron par des mesures compensatoires.

Art. 28.- Constructions à l'intérieur du périmètre des Vallées de la Venoge et du Veyron

Le PDM contient des recommandations pour l'intégration des constructions situées à l'intérieur du périmètre des Vallées de la Venoge et du Veyron.

Art. 29.- Protection du patrimoine construit

Les ouvrages liés à l'usage de l'eau reportés sur le PAC V et mentionnés dans la liste annexée sont protégés. L'article 10 est réservé.

Ils ne peuvent faire l'objet que de travaux d'entretien et de modification de minime importance. Exceptionnellement, ils peuvent être démolis et reconstruits si leur état de vétusté l'exige.

Un préavis du Service des bâtiments, section Monuments historiques, est requis.

Art. 30.- Chemins de randonnée pédestre

Les chemins de randonnée pédestre existants peuvent être préservés. Les chemins de randonnée pédestre liés à la Venoge peuvent être aménagés.

Le PDM propose des mesures d'aménagement des chemins à réaliser et les conditions de gestion du réseau des chemins existants.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 31.- Plans d'affectation non conformes

Les plans d'affectation communaux approuvés avant l'entrée en vigueur du plan de protection de la Venoge et non conformes à celui-ci doivent être mis à jour lors de chaque révision, mais au plus tard dans les huit ans à compter de sa date d'approbation.

Un préavis du Service de l'aménagement du territoire est requis pour les constructions ainsi que pour les travaux de rénovation, de transformation et de reconstruction prévus dans les zones à bâtir dont les prescriptions spéciales n'ont pas encore été approuvées.

Art. 32.- Plans d'extension cantonaux

Dans le périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron, les plans d'extension cantonaux relatifs au canal d'Entreroches, ainsi que les plans d'extension cantonaux mentionnés ci-dessous sont abrogés :

- PEC 2a commune de Saint-Sulpice
- PEC 2b commune de Saint-Sulpice
- PEC 3 commune de Saint-Sulpice
- PEC 4a commune de Préverenges
- PEC 4b commune de Préverenges

Art. 33.- Entrée en vigueur

Le plan de protection de la Venoge entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'État.